

R
E
C
U
Le /02 JUIL. 2025SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 30 juin 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Esther NIONGUI, Maria TIDJINE née KAPOOUNO, Steeven STUART, Erlin TIDJINE, Ezeckiel DAHOTE ;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE ;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 42/2025

Modifiant la délibération 104/2023, portant attribution d'une subvention exceptionnelle à M. Francis DAHOTE

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 30 juin 2025, sur convocation adressée le 25 juin 2025;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°60/2023 du 6 juillet 2023 instituant une aide communale ;

VU la demande de M. Francis DAHOTE, en date du 17 janvier 2022 ;

VU la note de suspension du mandat 496/2025 du 21/05/2025, au motif que les matériels acquis ne correspondaient pas à ceux visés par la délibération ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Une aide exceptionnelle est accordée à Monsieur Francis DAHOTE, en matériaux de construction d'un montant de trois cent Mille Francs (300. 000 FCFP) pour rebâtir son habitation.

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 6713.

Article 3 – Cette délibération annule et remplace la délibération n°104/2023 du 16 novembre 2023

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 1^{er} juillet 2025 et son affichage le 1^{er} juillet 2025

